MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

Mavanii 19. — N° 39. **TE VEA NO TAHITI.** **Mahana maa 24 teterna 1870.**

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).

Gros	18 fr.
Six mois	10 »
Trimestre	6 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant).

Les 20 premières lignes	50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes	25 » id.
Les annonces insérées à plusieurs numéros paient le premier exemplaire.	

SOMMAIRE.

Nominations, mutations, etc. — Arrêté de la Reine contre Ariitaua. — Rôle des affaires appelées à être jugées devant le tribunal correctionnel du 4e semestre.

En marche vers la frontière. — Mouvements du port. — Annonces.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 21 septembre 1870, rendu sur la demande de Roura a Fanaue v., chef-lieu de Mahaena, la présidence du conseil est confiée à Faatupua a Pai, député du district, en remplacement de Rouru a Pei-Tahi, mari de la chef-lieu, décédé.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 21 septembre 1870, élection du nommé Teinaua a Taiaia comme lieutenant supplémentaire du district de Paea, en remplacement de Philips, démissionnaire, et approuvée.

Par ordre en date du 23 septembre 1870 :

L'indigène Vaitua a Matai, maire du district de Mahaena, est nommé esperanto, en remplacement de Teiio a Faropiro, décédé, pour incapacité et négligences dans l'exercice de ses fonctions.

Le maire à pi d Taiiroa a Tamao est nommé maire à cheval, en remplacement de Vaitua a Matai, nommé esperanto.

L'indigène Maouhiti a Teuria est nommé maire à pied, en remplacement de Teiiroa a Tatauo, nommé maire à cheval ;

L'indigène Taumonoti a Tetumatumatahipo est nommé maire à cheval, en remplacement de Manarii, destitué pour incondulte ;

L'indigène Moe a Haerehoe est nommé esperanto du district de Paea, en remplacement de Taurua, démissionnaire ;

L'indigène Tuhiri a Uraeva est nommé esperanto du district de Papara, en remplacement de Matuua a Faarii, destitué pour négligence et incondulte.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Contributions.

MM. les boulangers de Papeete et des districts qui désireront se livrer au colportage, auront à se conformer à l'arrêté du 27 août 1870 à compter du 1er octobre prochain.

Les personnes qui tiennent des pensions bourgeoises auront à se conformer à l'article 3 du même arrêté, et les indigènes qui exercent plusieurs commerces à l'article 3 du deuxième arrêté de la même date.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par suite de faits nouveaux accomplis au préjudice de plusieurs commerçants de Tahiti, le procureur impérial croit devoir rappeler l'avis suivant qui a été déjà inséré dans le *Messager* du 30 avril dernier :

De nombreuses plaintes ont été adressées à l'administration par des entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs qui, ayant fait crédit à des individus de passage à Tahiti, demandent que ceux-ci ne puissent pas quitter le pays sans avoir soldé leurs comptes.

Le procureur impérial croit devoir avoir le public que les plaintes de ce genre, si dignes qu'elles soient d'intérêt, ne l'autorisent pas à exercer des mesures coercitives. Le crédit, du moment où il n'a pas été occasionné par des manœuvres frauduleuses, lorsqu'il a été librement et volontairement consenti, n'est protégé que par une action civile contre le débiteur qui ne satisfait pas à ses engagements. Le créancier doit s'imputer à faute de s'être confié à l'honnêteté et à la solvabilité de celui avec qui il a contracté et de n'avoir pas exigé des garanties. A Tahiti, point de relâche d'une grande partie du Pacifique, il se produira nécessairement bon nombre de transactions qui ne devront se réaliser qu'à la veille ou au moment du départ. Il convient donc que ceux qui se trouvent appelés à prendre part à ces opérations aient le soin, s'il ne veulent pas être exposés à des pertes pécuniaires, de faire exiger leurs fournitures au comptant, ou tout au moins d'exiger des cautions solvables.

In consequence of certain abuses to the prejudice of several merchants in Tahiti having lately transpired, the Procureur Impérial deems it his duty to remind the public of the following notice, published in the *Messager* of the 30th April last :

Several complaints have been addressed to the administration by tradesmen, workmen or suppliers, who, having given credit to certain individuals passing through Tahiti, ask that the latter be not allowed to leave the country without having paid their accounts.

The Procureur Impérial thinks it to be his duty to advise the public that complaints of this nature, even if they be important, they are, do not authorize him to resort to coercive measures. This credit not being brought about by fraudulent manœuvres, but freely and voluntarily given, is only protected by a civil action against the debtor who does not fulfill his engagements. The creditor must see that he was in the wrong to trust to the honour and in the solvency of the person with whom he made the arrangement, without exacting any guarantee. Tahiti, being the calling place of the greater part of the Pacific, very many transactions are necessarily brought forward, transactions which cannot be realized but upon the eve or upon the very moment of departure.

It is necessary, then, that those who find themselves called upon to take part in such proceedings should take care, if they do not wish to expose themselves to pecuniary loss, that whatever they furnish in this way should be paid for in cash, or, at any rate, require guarantee of solvency.

Te no hoe mau mea apii i nave hia no te ino o te vehi mau taata hoa taua e rave rahi i Tahiti nei, te manao nei te auaha turu e mea ia te haaite faahou i te parau haere i mari ino o te hoe mau hia senei i roto i te Vea no te 30 no operera i mairi senei :

Rave rahi aenei te parau i ilono ho ma ai i te Peretani Tiaraa nei, te ohipa o te mau rave ohipa no te hoe taata hia atu ia te vehiti mau taata i teere mai i Tahiti nei, i te ani raa ia te rata i te tau hia mai te mau e more i poe mau te rata mau hauhau.

Te manao nei te auaha turu e e mea ia te mau taata te faaite i te taata 'ore, e o te mau parau i hoe no hia mai mai te reira te hurura ; rire ore ia ei mea ia te rata, aore ia i faaiti mai iana ia rave i te ravea poai. Tei mai taraha ia ore a rave hia ia rata i te mau raveo haavare, ua horoa noa hia ia oai te ia mania, aita ia ia i te raveo e maori ra te haava i taua taata amotaraho i ore i aifaa mai i taua tarahu mau ra. E te taata taata i tau tarahu ata ra e ua hape oai i te tiatori, na ia i te mau e te faufaa raa hia o taua taata tana i faani atu ra, mai te tiaori ore ana i te tahi parau i taua tarahu nana ra. No te mea ua riro Tahiti e tapae ras no te pae-ata, tahi o te mau feruri i te Moana Patitifi, e mea rahi roa te mau parau i tupu mai te reira te hurura, o ore atura hoi ia e mana mauri ra a faata ra i ineine i te raveo.

E mea ia 'tura maori, i te faa 'tou e e rave hanei i te ohipa mai te reira te hurura i te mau parau, mai te mea sita ratoo i hiaaaro ia mana noa ia ratoo faaite i e o te mau taua 'tou e tuu hacre ia e ratoo ra e aufau hia mai ia te hoo i roro ra, e more ra e tiaai i te raveo e iteo hia i e e taua mau ta te taata i roratu iana taua mau taua na ratoo ra.

Te horo pinepine hia mai nei te hauva ras rahi tahiti e imi i te ohipa nanaro rau i roropa i te feia fatu fenua, e more ra te feia e mau ia i te fenua, e te feia ê aia hoi, o te parau e, o ratoo te fatu o taua mau fenua ra, e ia tiaai mai hoi. Te parau nei teie e, o te mau raa o tahi pae i taua mau fenua ra i teie nei ; te temaraa ra hia hoi mai tahito mai ê, aore ia e tumu ê a'e i te reira, mana e, te vaiho noa ra ora hia 'tu e ratoo iho, e aore ra, eto ratoo hui tupuna i roto i toratau rima ?

Ei fanore ras ra i te peapea mai tei reira te huru, te parau atu nei te auaha ture i te Tahiti

La haute-cour tahitienne est fréquemment saisie de contestations entre des possesseurs ou détenteurs de terres et des tiers qui se disent propriétaires de ces mêmes terres et les revendiquent. Ceux-ci prétendent que la possession, étrange en fait et quelquefois même déjà ancienne, ne repose qu'sur une tolérance prolongée de leur part ou de la part de leurs ancêtres.

Pour prévenir les difficultés de ce genre, le procureur impérial engage les Tahitiens qui seraient disposés à concéder la jouissance de terres leur appartenant à se faire remettre un écrit portant reconnaissance de leur droit de

Archives PF-Messager-24/09/1870

[illegible] les parties ne [illegible] district, fe[illegible] ment de cette [illegible] Propriétaire [illegible] recevoir et [illegible] contester.

Il est très-important que la situation, Tétenitoe et les abonnements de ce terre dont la payer [illegible] soient exactement désignés.

E vaio ma roa tou hoi, ia fanite tau matiroi ia rahi rua e ki tana oia o tau mau fenua i tuu ei roa i ia ua i te tahi ā ra.

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Troisième Session de l'année 1870.

PRÉSIDENCE DE M. DU RAMBOU DU LESQUEY.

Audience du 23 juillet 1870.

N° 169. — Affaire Tauraa Mara, femme Teaiaria, tahitienne, demeurant à Papeari, demanderesse d'une part, et de famille, appelante;

2° Vainaera à Tenerata, femme Tiepiri o Viroi, tahitienne, demeurant à Arue, intervenante plaintive par un mari, présent à l'audience, agissant pour elle et ayant droit en cette Tétenitoe à Teaiaria, 1° Parite t. Tehea, et Mahiu t. qui l'ont vendu à Tauraa, et que cela résulte de pièces produites;

2° Teriitai à Mahoro, femme Faaiaria à Tahiri t. Teriitaimoe, demeurant à Tautira, intervenante, demandeurs d'une part, et Tauraa Mara, défenderesse, 1° Aiata à Hamahiu t. Teriitaimoe, demeurant à Papeari, 2° Teriitaimoe, pour sa mère Tétenitoe, veuve, et ses enfants mineurs, Mere et Teuta, la première veuve, Teuta célibataire, héritiers présomptifs de feu Teriitaimoe, défendeurs, intervenants;

3° Tauraa à Mahoro, à Papeari, défendeur, demeurant à Tautira, agissant pour ses mineurs, intervenant.

Vu l'ordonnance en date du 25 avril 1870 par laquelle S. M. la Reine Pomare IV et M. le Commandant Commissaire Impérial ont cassé l'arrêté de la haute-cour tahitienne du 27 octobre 1869, qui avait déclaré statuer sur les termes Mahiu et Aitiata, dans à Tauhaun, et a renvoyé l'affaire devant la haute-cour autrement composée, pour être jugée à nouveau;

Vu l'appel interjeté, le 10 février 1869, par Faaiaria à Mahoro, contre le jugement du conseil de district de Tauhaun du 16 janvier précédent, qui adjuge la terre Matiaimai au nommé Teraihunu;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Vu les interrogations formées: 1° par Teriitaria à Mahoro, qui prétend la terre Tauvairai comme lui appartenant; 2° par Afata à Hamahiu, qui revendique la terre Aitiata comme ayant été attribuée à Vahineura sous prétexte qu'elle fait partie intégrante de la terre Matiaimai; 3° par Teaua à Mahuea et Moetu à Teehoro, qui revendiquent la terre Matiaimai comme leur propriété;

Attendu que Teaua et Moetu ne sont assistés d'aucun intervenant par acte fait au greffe le 27 juin 1870;

Ia ea qui touche les deux autres interventions:

Attendu qu'elles sont régulières en la forme;

Statuant sur le fond:

Attendu que l'appelante Faaiaria o Mana, quoique régulièrement cité, ne se présente pas; qu'il résulte toutefois des explications fournies à l'audience qu'elle aurait décédé, ainsi que son mari, sans laisser d'héritiers connus, et que personne ne se présente pour la remplacer;

La cour donne défaut contre elle, et dit qu'il sera passé outre aux plaidoiries sur le fond;

Ont les parties présentes en leurs moyens et conclusions héréditaires;

Ouï le ministère public en ses conclusions;

En ce qui concerne la terre Teovaivai:

Attendu que cette terre n'a pas été comprise dans le jugement du conseil de district attaqué; que, d'ailleurs, tant l'intimé et le second intervenant n'élèvent aucune prétention à la propriété de ce terrain, qui n'est pas censé appartenir à Teuriuai;

En ce qui concerne les terres Matiaimai et Aitiata:

Vu les arrêts provisoires des 8 mars 1868, n° 303, et 8 juillet suivant, n° 210, qui avaient désigné deux commissaires de toubito pour se rendre sur les lieux, examiner et rendre compte à la cour de leur situation et de tous les renseignements qu'ils pourraient recueillir dans le district sur le petit litigat, ainsi que, Matiaimai et Aitiata ne dérangent qu'une seule terre ou deux seules propriétés distinctes et séparées;

Vu les rapports et plans faits et dressés par ces commissaires;

Attendu que si l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 11 mai 1852 attribue la propriété de Matiaimai à Teuhaunu, il n'est nullement question dans cette pièce de la terre Aitiata, qui est propriété de laquelle il n'a pas été statué;

Considérant, dès lors, que si les parents de Fam, les intimés, sont décédés de toute propriétés sur la terre Matiaimai, jugée entre leur ancêtre et les représentants, rien ne prouve, ni ne paraît, par la même fin de non-recevoir en ce qui concerne Aitiata;

Attendu, au contraire, qu'il résulte des témoignages entendus que Aitiata est un des noms de deux terres parfaitement distinctes, dont l'une, Matiaimai, appartient à une famille de Teuhaunu, et la seconde, Aitiata, n'appartient ni à aucune des intervenants, ni à Afata à Hamahiu et ses co-intéressés;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que Vahineura voudrait faire considérer cette terre comme partie intégrante de Matiaimai;

Par ces motifs,

La cour, après avoir déclaré, reçoit l'appel interjeté; donne acte à Teuna et à Moetu de leur désistement, tant pour eux contraire, les interventions de Teuriuai et de Afata à Hamahiu; déclare défaut contre Faaiaria Mana et ses héritiers ou représentants; dit qu'il n'y a lieu de statuer au sujet de la terre Teovaivai, non comprise dans le jugement des premiers juges, et dont la propriété n'est déniée par personne à aucun des intervenants; ainsi que la propriété du Vahineura et de son épouse Teuriuai, et Afata à Hamahiu et ses co-intéressés, ne sont pas comprises dans Matiaimai et Aitiata, et ces deux terres appartiennent à Afata à Hamahiu, à Aitiata, et à Teuhaunu, ainsi que deux commissaires commissaires Mere et Teuta, et ces dans la proportion de leur part pour chacune; et, sans débouter Vahineura et ses co-intéressés de toutes prétentions sur la terre Aitiata, et la renvoyant aux dépens de l'instance d'appel.

Audience du 23 juillet 1870.

N° 170. — Affaire Tauraa Mara, femme Teaiaria, tahitienne, demeurant à Papeari, demanderesse d'une part, et Teriitaria à Mahoro, 1° Faaiaria à Mana, femme Afata à Tauhaun, 2° Afata à Hamahiu, 3° Teriitaimoe, pour sa mère Tétenitoe, veuve, et ses enfants mineurs, Mere et Teuta, défendeurs, intervenants;

Vu l'ordonnance en date du 25 avril 1870 par laquelle S. M. la Reine Pomare IV et M. le Commandant Commissaire Impérial ont cassé l'arrêté de la haute-cour tahitienne du 27 octobre 1869, qui avait déclaré statuer sur les termes Mahiu et Aitiata, dans à Tauhaun, et a renvoyé l'affaire devant la haute-cour autrement composée, pour être jugée à nouveau;

Vu l'appel interjeté, le 10 février 1869, par Faaiaria à Mahoro, contre le jugement du conseil de district de Tauhaun du 16 janvier précédent, qui adjuge la terre Matiaimai au nommé Teuhaunu;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Vu les interrogations formées: 1° par Teriitaria à Mahoro, qui prétend la terre Tauvairai comme lui appartenant; 2° par Afata à Hamahiu, qui revendique la terre Aitiata comme ayant été attribuée à Vahineura sous prétexte qu'elle fait partie intégrante de la terre Matiaimai; 3° par Teaua à Mahuea et Moetu à Teehoro, qui revendiquent la terre Matiaimai comme leur propriété;

Attendu que Teaua et Moetu ne sont assistés d'aucun intervenant par acte fait au greffe le 27 juin 1870;

Ia ea qui touche les deux autres interventions:

Attendu qu'elles sont régulières en la forme;

Statuant sur le fond:

Attendu que l'appelante Faaiaria o Mana, quoique régulièrement cité, ne se présente pas; qu'il résulte toutefois des explications fournies à l'audience qu'elle aurait décédé, ainsi que son mari, sans laisser d'héritiers connus, et que personne ne se présente pour la remplacer;

La cour donne défaut contre elle, et dit qu'il sera passé outre aux plaidoiries sur le fond;

Ont les parties présentes en leurs moyens et conclusions héréditaires;

Ouï le ministère public en ses conclusions;

En ce qui concerne la terre Teovaivai:

Attendu que cette terre n'a pas été comprise dans le jugement du conseil de district attaqué; que, d'ailleurs tant, l'intimé et le second intervenant n'élèvent aucune prétention à la propriété de ce terrain, qui n'est pas censé appartenir à Teuriuai;

En ce qui concerne les terres Matiaimai et Aitiata:

Vu les arrêts provisoires des 8 mars 1868, n° 303, et 8 juillet suivant, n° 210, qui avaient désigné deux commissaires de toubito pour se rendre sur les lieux, examiner et rendre compte à la cour de leur situation et de tous les renseignements qu'ils pourraient recueillir dans le district sur le petit litigat, ainsi que, Matiaimai et Aitiata ne dérangent qu'une seule terre ou deux seules propriétés distinctes et séparées;

Vu les rapports et plans faits et dressés par ces commissaires;

Attendu que si l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 11 mai 1852 attribue la propriété de Matiaimai à Teuhaunu, il n'est nullement question dans cette pièce de la terre Aitiata, qui est propriété de laquelle il n'a pas été statué;

Considérant, dès lors, que si les parents de Fam, les intimés, sont décédés de toute propriétés sur la terre Matiaimai, jugée entre leur ancêtre et les représentants, rien ne prouve, ni ne paraît, par la même fin de non-recevoir en ce qui concerne Aitiata;

Attendu, au contraire, qu'il résulte des témoignages entendus que Aitiata est un des noms de deux terres parfaitement distinctes, dont l'une, Matiaimai, appartient à une famille de Teuhaunu, et la seconde, Aitiata, n'appartient ni à aucune des intervenants, ni à Afata à Hamahiu et ses co-intéressés;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que Vahineura voudrait faire considérer cette terre comme partie intégrante de Matiaimai;

Par ces motifs,

La cour, après avoir déclaré, reçoit l'appel interjeté; donne acte à Teuna et à Moetu de leur désistement, tant pour eux contraire, les interventions de Teuriuai et de Afata à Hamahiu; déclare défaut contre Faaiaria Mana et ses héritiers ou représentants; dit qu'il n'y a lieu de statuer au sujet de la terre Teovaivai, non comprise dans le jugement des premiers juges, et dont la propriété n'est déniée par personne à aucun des intervenants; ainsi que la propriété du Vahineura et de son épouse Teuriuai, et Afata à Hamahiu et ses co-intéressés, ne sont pas comprises dans Matiaimai et Aitiata, et ces deux terres appartiennent à Afata à Hamahiu, à Aitiata, et à Teuhaunu, ainsi que deux commissaires commissaires Mere et Teuta, et ces dans la proportion de leur part pour chacune; et, sans débouter Vahineura et ses co-intéressés de toutes prétentions sur la terre Aitiata, et la renvoyant aux dépens de l'instance d'appel.

Audience du 23 juillet 1870.

N° 171. — Affaire Tauraa Mara, femme Teaiaria, tahitienne, demeurant à Papeari, demanderesse d'une part, et Teriitaria à Mahoro, 1° Faaiaria à Mana, femme Afata à Tauhaun, 2° Afata à Hamahiu, 3° Teriitaimoe, pour sa mère Tétenitoe, veuve, et ses enfants mineurs, Mere et Teuta, défendeurs, intervenants;

Vu l'ordonnance en date du 25 avril 1870 par laquelle S. M. la Reine Pomare IV et M. le Commandant Commissaire Impérial ont cassé l'arrêté de la haute-cour tahitienne du 27 octobre 1869, qui avait déclaré statuer sur les termes Mahiu et Aitiata, dans à Tauhaun, et a renvoyé l'affaire devant la haute-cour autrement composée, pour être jugée à nouveau;

Vu l'appel interjeté, le 10 février 1869, par Faaiaria à Mahoro, contre le jugement du conseil de district de Tauhaun du 16 janvier précédent, qui adjuge la terre Matiaimai au nommé Teuhaunu;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Vu les interrogations formées: 1° par Teriitaria à Mahoro, qui prétend la terre Tauvairai comme lui appartenant; 2° par Afata à Hamahiu, qui revendique la terre Aitiata comme ayant été attribuée à Vahineura sous prétexte qu'elle fait partie intégrante de la terre Matiaimai; 3° par Teaua à Mahuea et Moetu à Teehoro, qui revendiquent la terre Matiaimai comme leur propriété;

Attendu que Teaua et Moetu ne sont assistés d'aucun intervenant par acte fait au greffe le 27 juin 1870;

Ia ea qui touche les deux autres interventions:

Attendu qu'elles sont régulières en la forme;

Statuant sur le fond:

Attendu que l'appelante Faaiaria o Mana, quoique régulièrement cité, ne se présente pas; qu'il résulte toutefois des explications fournies à l'audience qu'elle aurait décédé, ainsi que son mari, sans laisser d'héritiers connus, et que personne ne se présente pour la remplacer;

La cour donne défaut contre elle, et dit qu'il sera passé outre aux plaidoiries sur le fond;

Ont les parties présentes en leurs moyens et conclusions héréditaires;

Ouï le ministère public en ses conclusions;

En ce qui concerne la terre Teovaivai:

Attendu que cette terre n'a pas été comprise dans le jugement du conseil de district attaqué; que, d'ailleurs tant, l'intimé et le second intervenant n'élèvent aucune prétention à la propriété de ce terrain, qui n'est pas censé appartenir à Teuriuai;

En ce qui concerne les terres Matiaimai et Aitiata:

Vu les arrêts provisoires des 8 mars 1868, n° 303, et 8 juillet suivant, n° 210, qui avaient désigné deux commissaires de toubito pour se rendre sur les lieux, examiner et rendre compte à la cour de leur situation et de tous les renseignements qu'ils pourraient recueillir dans le district sur le petit litigat, ainsi que, Matiaimai et Aitiata ne dérangent qu'une seule terre ou deux seules propriétés distinctes et séparées;

Vu les rapports et plans faits et dressés par ces commissaires;

Attendu que si l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 11 mai 1852 attribue la propriété de Matiaimai à Teuhaunu, il n'est nullement question dans cette pièce de la terre Aitiata, qui est propriété de laquelle il n'a pas été statué;

Considérant, dès lors, que si les parents de Fam, les intimés, sont décédés de toute propriétés sur la terre Matiaimai, jugée entre leur ancêtre et les représentants, rien ne prouve, ni ne paraît, par la même fin de non-recevoir en ce qui concerne Aitiata;

Attendu, au contraire, qu'il résulte des témoignages entendus que Aitiata est un des noms de deux terres parfaitement distinctes, dont l'une, Matiaimai, appartient à une famille de Teuhaunu, et la seconde, Aitiata, n'appartient ni à aucune des intervenants, ni à Afata à Hamahiu et ses co-intéressés;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que Vahineura voudrait faire considérer cette terre comme partie intégrante de Matiaimai;

Par ces motifs,

La cour, après avoir déclaré, reçoit l'appel interjeté; donne acte à Teuna et à Moetu de leur désistement, tant pour eux contraire, les interventions de Teuriuai et de Afata à Hamahiu; déclare défaut contre Faaiaria Mana et ses héritiers ou représentants; dit qu'il n'y a lieu de statuer au sujet de la terre Teovaivai, non comprise dans le jugement des premiers juges, et dont la propriété n'est déniée par personne à aucun des intervenants; ainsi que la propriété du Vahineura et de son épouse Teuriuai, et Afata à Hamahiu et ses co-intéressés, ne sont pas comprises dans Matiaimai et Aitiata, et ces deux terres appartiennent à Afata à Hamahiu, à Aitiata, et à Teuhaunu, ainsi que deux commissaires commissaires Mere et Teuta, et ces dans la proportion de leur part pour chacune; et, sans débouter Vahineura et ses co-intéressés de toutes prétentions sur la terre Aitiata, et la renvoyant aux dépens de l'instance d'appel.

Parapara rua na ia 23 no Juillet 1870.

N° 169 — Ratu Tauraa Mara, Teaiaria, ei tauai Teriitaria a Mahoro, 1° Faaiaria a Mana, ei tauai Afata a Tauhaun, 2° Afata a Hamahiu, 3° Teriitaimoe, ei tauai Tetenitoe, ei tauai ia Mere e Teuta, ia Mere ia Teuta, ia Teuta ia Mere, ei tauai ia Teriitaria a Mahoro, ei tauai ia Faaiaria a Mana, ei tauai ia Afata a Hamahiu, ei tauai ia Teriitaimoe, ei tauai ia Tauraa

[illegible] Tahiti,

[illegible] sul Tatera Tetumaroa, [illegible] pour [illegible] ;

[illegible] 1870, le 27 juin 1870, du [illegible] Tetumaroa, [illegible] du conseil de district de Tautira, du 1er du [illegible] ; [illegible] les deux vallées à fini Teumara et Patarera à Taotoro a Pitoua, dit nuuai Taotoroa a Tamoro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Statuant sur le fond :

Oui les parties en leurs moyens et conclusions respectives ;

Ouï le ministère public en ses conclusions ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des inscriptions prises en 1856 que si les deux terres Teretera et Atimeera ont été inscrites, à cette époque, la première au nom de l'appelant et la seconde au nom de l'intimé, il n'est pas dit dans ces inscriptions que les vallées objet du litige aient soient les dépendances de l'une ou l'autre ce ces deux terres ;

Attendu que pour compléter la véritable propriétaire de ces deux vallées, le conseil de district, par un jugement, a ordonné que d'après l'opulée faite à l'audience ;

Attendu que de cette enquête il résulte que quatre témoins, sur les dix entendus, ont déclaré que les deux vallées contestées dépendaient de la terre Teretera et n'avaient jamais appartenu qu'aux propriétaires de cette terre ; qu'il résulte, en outre, de leurs déclarations, que les deux terres font partie et sont situées dans la même vallée, ce qui est attesté par les parties et par le conseil de district lui-même dans son jugement cité plus haut ;

Attendu que le seul témoin cité par l'appelant et opposé à ceux les autres semble peu connaître les lieux objet du litige, puisque il ne connaît qu'une partie de ces deux vallées est dans la vallée Vaiti, tandis que les autres sont dans les parties elles-mêmes reconnaissent qu'elles sont situées dans Teurvai ; qu'il n'est, donc, pas possible d'ajouter grande foi à sa déposition, quand l'on a pour témoignage et peut-être, et quand il cela vient s'ajouter ce fait qu'il a quitté Tahiti depuis de longues années en litige depuis l'établissement des Français à Tahiti, c'est-à-dire depuis vingt-sept ans ;

Par ces motifs,

Laccur, après avoir délibéré, reçoit l'appel interjeté ; infirme le jugement du conseil de district de Mataiea du 1er juin 1870 ; dit que les deux vallées Teumara et Patarera sont les dépendances de la terre Teretera et, par suite, appartiennent à Teuri a Tetumaroa, au moins dépendant de terre a dit inscrite, débouté, par contre, Taotoroa a Pueoa de son appel principal et incidentel, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

pelu ra o Teumara o o Patarera va e fanaha ia ne te tuha o te fenua e fati e o tuhu hoi ia ne te mahuta hia i nia i te fenua i te vavaua i nia i te fenua ra te nuu tiaai ra i te nuu tiaai ra i te nuu tiaai ra i

[illegible] 20 août 1870 — Retraite de la Vistrenne à Tabitha v., à Gerere à [illegible] Alumalia, tête au fatu fenua, à ile Pâas, et à Tolloa-[illegible] Tetaiu, à Tapuaiu à Haraui t. et à Nuveroa à Aoa, ile de vallée à Patoda, à [illegible] fatu fenua, et à ile Matiaea et à Pare, de fatu fenua à [illegible] Tetaiu, à Tapuaiu, à Haraui t. et à Tuahoe.

21 et 22 août 1870 — Retraite de la Vistrenne à Tamanaoiva v., à fatu fenua, et à Tapuaiu, à Tetaiu v., à fatu fenua, et à ile Pare, de fatu fenua à Tetaiu, à Tapuaiu, à Haraui t. et à Tuahoe.

23 et 24 août 1870 — Retraite de la Vistrenne à Tabitha v., à fatu fenua, et à Tapuaiu, à Tetaiu v., à fatu fenua, et à ile Pare, de fatu fenua à Tetaiu, à Tapuaiu, à Haraui t. et à Tuahoe.

25 et 26 août 1870 — Retraite de la Vistrenne à Tabitha v., à fatu fenua, et à Tapuaiu, à Tetaiu v., à fatu fenua, et à ile Pare, de fatu fenua à Tetaiu, à Tapuaiu, à Haraui t. et à Tuahoe.

27 et 28 août 1870 — Retraite de la Vistrenne à Tabitha v., à fatu fenua, et à Tapuaiu, à Tetaiu v., à fatu fenua, et à ile Pare, de fatu fenua à Tetaiu, à Tapuaiu, à Haraui t. et à Tuahoe.

29 et 30 août 1870 — Retraite de la Vistrenne à Tabitha v., à fatu fenua, et à Tapuaiu, à Tetaiu v., à fatu fenua, et à ile Pare, de fatu fenua à Tetaiu, à Tapuaiu, à Haraui t. et à Tuahoe.

31 août 1870 — Retraite de la Vistrenne à Tabitha v., à fatu fenua, et à Tapuaiu, à Tetaiu v., à fatu fenua, et à ile Pare, de fatu fenua à Tetaiu, à Tapuaiu, à Haraui t. et à Tuahoe.

1er septembre 1870 — Retraite de la Vistrenne à Tabitha v., à fatu fenua, et à Tapuaiu, à Tetaiu v., à fatu fenua, et à ile Pare, de fatu fenua à Tetaiu, à Tapuaiu, à Haraui t. et à Tuahoe.

2 et 3 septembre 1870 — Retraite de la Vistrenne à Tabitha v., à fatu fenua, et à Tapuaiu, à Tetaiu v., à fatu fenua, et à ile Pare, de fatu fenua à Tetaiu, à Tapuaiu, à Haraui t. et à Tuahoe.

4 et 5 septembre 1870 — Retraite de la Vistrenne à Tabitha v., à fatu fenua, et à Tapuaiu, à Tetaiu v., à fatu fenua, et à ile Pare, de fatu fenua à Tetaiu, à Tapuaiu, à Haraui t. et à Tuahoe.

6 et 7 septembre 1870 — Retraite de la Vistrenne à Tabitha v., à fatu fenua, et à Tapuaiu, à Tetaiu v., à fatu fenua, et à ile Pare, de fatu fenua à Tetaiu, à Tapuaiu, à Haraui t. et à Tuahoe.

EN MARCHE VERS LA FRONTIÈRE

New York, 27 juillet. — Le correspondant de la *Tribune* de New York envoie de Metz, à la date du dimanche 31 juillet :

« Plus de Prussiens (?) le 30, pour se rendre à Metz, en passant par Bitche et Sarreguemines. Des préparatifs de guerre étaient visibles tout le long de la ligne. Nous avons passé des camps et des ouvrages à ailes. Huit. Sur la route, j'ai rencontré des vivres et des voitures pour railroad, nous avons rencontré un régiment de cavalerie. Les hommes paraissaient pleins d'ardeur; ils saluaient de la main et poussaient, et prononçaient le Qui-vive? en conservant les tignolés.

« Nous sommes entrés dans les Vosges l'après-midi vers quatre heures. Cette chaîne de montagnes, qui prend naissance auprès de Bâlfort, est parallèle au Rhin; elle s'affaisse graduellement jusqu'à l'endroit basale terres mêmes de Coblentz et de Mayence, où les lignes de Strasbourg, de Bitche et de Metz, qui la traversent, opèrent leur jonction. Les Vosges ont toujours été considérées comme le seul obstacle aux défilades de la France du côté de l'Est.

« Il existe dans les Vosges une organisation comme sous le nom de Tirailleurs des Vosges, qui a quelque ressemblance avec celle de nos volontaires. Cette milice, qui a été formée, a pour but d'exercer peut parallèle en contradiction avec le génie militaire de la France. Cette organisation n'est pas de nature à permettre aux hommes qui les composent n'ont-ils pas au défendre d'un certain dommement lorsqu'ils ont vu les tirailleurs demander sérieusement l'autorisation d'aller en guerre à quelque service des forces régulières.

« Après avoir reçu pendant quelque temps le long d'un délité avant de descendre entièrement le versant occidental, nous sommes arrivés à Bitche, et cet une petite ville fortifiée.

« Nous passâmes camp après camp, beaucoup d'entre eux, peu importants; mais tout témoignait qu'ils étaient que les postes avancés d'une force gigantesque.

« De Bitche à Sarreguemines, il y a environ 30 milles. Sur toute la longueur du trajet, 40 milles en sud, les hommes nous ont quelques milles de la frontière. Entre Bitche et Sarreguemines, il était évident que leur nombre permettait aux Français de se croire à l'abri de toute surprise de l'autre côté de Sarreguemines, la route qui conduit de Metz à Bitche, route qui a maintenant une importance extraordinaire, était soigneusement garnie de piquets.

« Bien entendu, je n'ai vu qu'une partie des préoccupations; mais j'ai pu observer qu'aux points importants, à ceux par exemple où la route traverse le railroad, se trouvent des casernes d'artillerie et de cavalerie combinées, étroitement placés la pour supporter les piquets et les redoutes qui survolent la frontière.

« Trente milles à l'ouest de Sarreguemines, les choses ont un aspect plus tranquille; nous ne vîmes plus de camps que deux milles en ils milles, et seulement un bataillon d'infanterie. Les stations qui traversent le railroad, et les stations de Sarreguemines, étaient pleines de bagages. Mais ce que j'ai vu le long de la ligne depuis Strasbourg jusqu'à quelque distance au sud de Sarreguemines a laissé dans mon esprit une impression ineffaçable.

« Je crains qu'il ne me soit pas possible de rendre cette impression, mais je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour me figurer de chemin de fer encombrée de caisses tous remplis de soldats poussant des vivats enthousiastes répondant les vivats des Français qui se tenaient le long des stations grâcieux de spectateurs sympathiques; les chariots chargés de canons en si grand nombre qu'on ceseut d'y faire attention; les vivres, quand de nombreux chariots, les approvisionnent, converses de cavalerie, si nombreuse le long des vingt milles qui séparent Bitche de Sarreguemines que je pouvais y prendre dénombrer si mon patience m'en avait fait un de plusieurs cents.

« Tout le long de la route étaient emmagasinés en abondance du grain, du fourrage et du bois. Le bois m'intrigue beaucoup. A la fin j'appris que la plus grande partie des chemins de fer Français n'approvisionne de charbon dans les mines prussiennes, et qu'on craint que les Prussiens n'incendient ces mines avant de les abandonner.

« Mais ce que j'ai vu depuis Bitche, ce fut l'abondance de bagages et de bestiaux. Je me vis amené de ces troupeaux qu'on n'attend toujours à rencontrer à la suite d'une grande armée.

« Quand j'arrivai à Metz, la première fois, les chevaux de traits y abondaient; de bandes et forts chevaux que l'on reconnaissait pour fraîchement arrachés à la charrue. Un grand nombre de paysans avait été engagé pour conduire les charrettes. Ils ne portaient pas d'uniforme, seulement des cordons rouges autour du chapeau indiquant le corps d'armée auquel ils étaient attachés.

« Les cours des hôtels étaient encombrées de bagages apportant aux chef d'état-major. Aux portes se pressaient des officiers d'officiers d'ordonnance; les chambres particulières étaient transformées en salons remplis d'officiers et de personnages en uniforme.

« Ce matin, j'ai fait une promenade avec un habitant de cette connaissance. Il me demanda : « Ne remarquez-vous rien de particulier dans l'aspect des officiers français? » Et comme je répondais non, il ajouta : « Ils sont en tenue de route; ils embrassent un lieu saine; et quand ils s'éloignent, ils disent *au revoir* au lieu d'*adieu*. Ils seront en marche demain. »

« Et c'était vrai. Quand nous revînmes à l'hôtel, on chargeait les charrettes de l'état-major, et nous apprîmes que le maréchal Bazaine devait partir au point du jour avec au moins une division.

« Le maréchal commandait la garde de l'armée française. Mon opinion est qu'un grand mouvement pour traverser la frontière doit commencer mercredi ou jeudi. Le centre, et, presque toute la droite, excepté les troupes d'Afrique qui arrivent réellement, sont maintenant en ligne entre Bitche et Sarreguemines. L'aile gauche, immédiatement forte, est à Bitche et à Thionville, et doit se diriger sur Sarrelouis et Berkenfeld. Ainsi le mouvement aura lieu le long du versant occidental des Vosges, tandis qu'un autre corps se mettra en marche dans une direction parallèle sur la frontière versant pour surveiller les défiles et empêcher une attaque de flanc de la part des Prussiens.

« Il me serait pas impossible alors que l'armée française descendît la vallée de la Nahe, et que le roi de Prusse, si son intention est de combattre sur la rive gauche de Rhin, occupât la bataille quelque part du côté de Kreuzbach, dans position plus forte d'elle-même, et qui offre une retraite assurée sur Mayence, ce boulevard de l'Allemagne et massive complémentaire de l'Europe.

« Jusqu'à présent, les chances de succès, pour la première bataille, me paraissent immensément en faveur de la France. Depuis deux jours, elle nous a amené sur la frontière, à une journée en deux de marche de Bitche et de Sarreguemines.

« J'ai lu qu'un certain nombre de bataillons étaient envoyés en avant. Jamais une d'autres restaient derrière; mais, quoiqu'il n'est permis d'en juger, les Français évoquent en masse toutes leurs garnisons. On peut estimer à 150 mille hommes, le nombre de troupes que l'Empereur entendait avoir sous la main au commencement de la campagne. Je crois qu'il ne s'en fait que du vingtième. Mais comme on a concentrés de ces troupes sur un point, le nombre des canons sera considérable, mais ils ne seront pas répartis proportionnellement. La cavalerie n'est pas en proportion de l'infanterie; elle se forme graduellement dans chaque armée. Toutes ces troupes sont admirablement disciplinées, et les officiers y sont plus nombreux que dans l'armée prussienne.

« L'artillerie française était supérieure à celle des Autrichiens à Solferino, et l'artillerie de ces dernières supérieure à celle des Prussiens à Sadowa. Il y a deux ans que je commence à connaître ce mot une pauvre mitrailleuse que le feuillé à aiguille. J'ai de la peine à croire que les Prussiens aient pu effectuer une concentration de forces aussi considérable que celle dont les Français ont pu faire preuve. Mais, en l'ouverture de la campagne, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de fatalité livrée, ils se retirerent derrière le Rhin, où le champ est beaucoup plus exposant pour eux que pour les Français. Il n'y a pas semble fait pour la guerre : ses de clôture gênant les mouvements; ses abondante; nombreuses à la main du grain, du fourrage partout; et de nombreux villages bien construits qui ne peuvent pas être ruiné pendant la nuit. A présent, les autorités enlèvent de leurs villes et de leurs villages. Il ne faut pas, en effet, que les Prussiens ne viennent pas d'incendiement à loger aux une toutes.

(*Courrier de Sus Frontières.*)

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 16 au jeudi 22 septembre 1870 inclus.

NAVIRES DE TOUTES NATIONS.

16 *septembre*. Goël américaine *Mount-Vernon*, de 1 mât, cap. Whiler, venant de Bonaïnera à 2 passag., M. Peters, en chargement de Sandwich.

17 *septembre*. Goël du Pérou *Lapeyrie*, de 28 tonn., cap. Mécoulin, venant de Nukiva à 3 passag. à passag. Mécoulin.

21 *septembre*. Goël *américaine Cornelius*, de 80 tonn., cap. Swinson, venant de Rimitara à 8 passag., à passag. Swinson.

22 *septembre*. Goël du *Protect. Elise*, de 112 tonn., cap. Hunter, venant de Raivavae en 4 passag. à passag. Hunter.

BATIMENTS SUR RADE.

Pas de mouvement.

20 *juillet*. Transport français à vapeur *Shanon*, commandé par M. de la Chaumière, lieutenant de vaisseau.

9 *août*. Transport français à voiles *Chezaret*, commandé par M. Gardaudin Préfet, lieutenant de vaisseau.

DE SORTIE.

11 *août*. Goël de Bordeaux *Pilhès*, de 1 mât, cap. Papam.

20 *août*. Trois-mâts américain *Mira Morse*, de 1260 tonn., cap. Kornrick.

6 *septembre*. Brigg-à-voiles *Julia Forbes*, de 1 mât, cap. Hamilton, 7 passag.

7 *septembre*. Trois-mâts français *Fopdatland*, de 1 mât, cap. Bossen.

11 *septembre*. Goël *américaine Cornelius*, de 1 mât, cap. Mahler.

17 *septembre*. Goël du Protect. *Emperor*, de 10 tonn., cap. McGrath.

21 *septembre*. Goël *amérique Corsair*, de 80 tonn., cap. Swinson.

22 *septembre*. Goël du protect. *Elise*, de 112 tonn., cap. Hauler.

ANNONCES

Livrée de Mr TRABAUD, *défenseur, quai Sagolaon, à Papeete.*

A VENDRE, AUX ENCHÈRES, LE 11 OCTOBRE, UNE MAISON très-avantageusement située sur le quai, à Papeete, propre au commerce et à l'habitation bourgeoise. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix, 50 fr.

148-24-sep-3

P. TRUSSEAU EST DANS LA NÉCESSITÉ DE PRÉVENIR de la voie du journal pour rencontrer les nombreuses signalations d'une pétition adressée spécialement en sa faveur à Mr le Chef de la justice, et tendant à faire nommer l'initiative dénoncé par les Tribunaux de Protectorat. Il ne fait un devoir d'expliquer à chacun des signataires de ses droits et vive reconnaissance, et il tient compte des efforts pour publier la confiance dont il bénéficie de la majorité de la population.

130 P. TRUSSEAU.

Les Membres de la SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE PAPEETE sont prier d'assister à la réunion qui aura lieu le vendredi 23 septembre, au local de l'association, rue du Gouché, à 7 h. 1/2 du soir.

Par ordre du Comité.

134

All Members of the WAHITI LITERARY INSTITUTE are requested to attend the general meeting that will take place on Friday, September 23 th, at the rooms of the Association, Market street, at half past 7 o'clock, p. m.

By order of the Committee.

Archives PF-Messager-24/09/1870